

## Arrêt

**n° 264 454 du 29 novembre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 241 799 du 30 septembre 2020 dans l'affaire 241 264).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que fin 2020, son père a reçu une convocation pour venir témoigner au tribunal, qu'il n'a pas donné suite à cette convocation, qu'il a ensuite reçu la visite de deux personnes lui enjoignant de ne pas se présenter au tribunal, et qu'il a porté plainte contre ces deux personnes. Elle produit diverses pièces nouvelles pour étayer ses dires.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, relève que les nouveaux faits relatés dans le chef de son père traduisent un comportement passablement incohérent, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion. Elle conclut par ailleurs « *après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980* », souligne que la partie requérante n'apporte pas « *la preuve [qu'elle serait] personnellement exposé[e], en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora* », et note qu'elle-même « *ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [la] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.* »

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, la partie requérante a formellement déclaré « *requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Arabe lors de l'examen de sa demande* », et a alors été informée « *que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français* » (dossier administratif, document *Annexe 26* du 26 juillet 2018). Toute la procédure d'asile ultérieure s'est du reste déroulée dans cette langue, que ce soit devant la partie défenderesse ou devant le Conseil.

Il en résulte que l'indication, dans le document « *Bijlage 26QUINQUIES* » complété le 11 janvier 2021, que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante serait examinée « *in de taal waarin het vorig verzoek werd onderzocht, met name het Nederlands* » (traduction libre : « *dans la langue dans laquelle la précédente demande a été examinée, soit le néerlandais* ») procède d'une erreur matérielle évidente : comme rappelé *supra*, la précédente demande de la partie requérante avait en effet été traitée dans la langue française. Cette erreur purement matérielle ne saurait dès lors justifier l'annulation de la décision attaquée.

En procédant à l'examen de la demande ultérieure de la partie requérante dans la langue française, qui était la langue d'examen de sa précédente demande, la partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. S'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'expliquer, dans sa décision, « *pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale* ».

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.3. S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse pour donner à la partie requérante « *la possibilité d'expliquer sa situation* », l'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas lieu lorsque :*  
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « *n'a pas lieu* ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'hypothèse visée est rencontrée pour satisfaire aux obligations de motivation formelle visées au moyen. La partie défenderesse n'a pas à expliquer, en outre, pourquoi elle applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi à la partie requérante de comprendre pourquoi elle n'a pas été auditionnée par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 que c'est lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale que le demandeur est censé déposer d'éventuels éléments nouveaux ou faire état d'éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 indique d'ailleurs clairement que c'est sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que la partie défenderesse « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas failli aux obligations de motivation visées au moyen.

4.4. S'agissant des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure, elle soutient à tort que la partie défenderesse les a « *immédiatement* » rejetés comme invraisemblables au motif qu'ils « *sont conformes aux déclarations faites lors de sa première demande* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse explique en effet clairement et précisément que les nouvelles déclarations de la partie requérante relatives aux problèmes rencontrés par son père au pays, soulèvent en elles-mêmes « *un problème de cohérence* ». Elle souligne ainsi que « *Rien ne permet en effet de comprendre pourquoi [son] père ne donne pas suite à la convocation qui lui demande de se présenter au tribunal de Bassora le 23 décembre 2020, alors même qu'il n'est pas inquiet, tandis que, après avoir reçu des menaces lui enjoignant de n'en rien faire - menaces par ailleurs obsolètes puisque ultérieures à la séance à laquelle [son] père était convoqué -, il décide de se rendre à la police* ». La partie défenderesse n'a dès lors nullement « *immédiatement* » rejeté ces nouvelles déclarations au motif « *qu'elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa première demande* ».

Le reproche ainsi formulé n'est pas fondé.

Pour le surplus, l'explication selon laquelle son père « *n'a pas témoigné parce qu'il veut éviter les problèmes et c'est pourquoi il a également déposé plainte par la suite après avoir reçu de nouvelles menaces* », ne permet nullement de comprendre l'attitude de l'intéressé, et partant, de dissiper l'incohérence relevée à raison par la partie défenderesse.

4.5. S'agissant des nouveaux documents produits à l'appui de sa demande ultérieure, elle souligne en substance qu'elle n'est pas responsable des problèmes formels relevés, et que les commentaires de fond ne nuisent pas à leur véracité.

Ce faisant, elle n'oppose aucun argument utile aux constats de la décision : (i) que la convocation du 20 décembre 2020 est dépourvue de mentions essentielles telles que l'heure de convocation et le service devant lequel l'intéressé doit se présenter, tout en divulguant par ailleurs « *des informations qui relèvent du secret de l'instruction* » ; (ii) que la lettre de menace est peu crédible puisqu'elle intervient après la date prévue pour l'audition du témoin et qu'en outre, ce dernier avait déjà spontanément décidé de ne pas témoigner ; enfin, ce document, établi par une milice pour contrecarrer l'action des autorités,

comporte très curieusement les cachets officiels du « Tribunal d'enquête Al-Basra » et de « La Direction générale du gouvernorat d'Al-Basra, Centre de police Abu Saghir », anomalie qui, dans un pays au demeurant miné par la corruption, achève de ruiner sa force probante ; (iii) que la plainte déposée par son père repose sur les seules déclarations passablement incohérentes de ce dernier : il évoque en effet des menaces en 2015 à cause du travail de sa femme pour des forces américaines, alors que d'une part, ces dernières avaient quitté Bassora depuis 2013 et que d'autre part, son épouse avait à l'époque retrouvé ses anciennes fonctions à l'aéroport de Bassora et n'avait plus été menacée par la suite ; et (iv) qu'elle n'a jamais produit la clé USB avec deux vidéos concernant des visites reçues par son père, de sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu. Ces constats demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.7. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM